

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-neuvième jour de février deux mille quatorze, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT 2014-158

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MÉKINAC

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Mékinac est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire des membres du conseil, tenue le 8 janvier 2014 ainsi que, le dépôt d'un projet;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a donné l'avis public prescrit par la loi et que celui-ci a été publié dans l'Hebdo du Saint-Maurice, diffusé sur le territoire de la MRC de Mékinac, dans l'édition du 29 janvier 2014;

Re 14-02-

EN CONSÉQUENCE, monsieur ?, propose, appuyé par ?, et il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 2014-158, intitulé : « Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Mékinac », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace en entier les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération des membres du conseil adoptés par la MRC de Mékinac, soit le règlement 2011-152, ou tout autre règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3

La rémunération de base des membres du conseil est établie comme suit :

- 1) Une rémunération de base annuelle du préfet est fixée à treize mille trois cent trente-trois dollars(13 333\$) et celle-ci inclut **toutes les réunions** à laquelle le préfet doit représenter la MRC.
- 2) Une rémunération de base annuelle du préfet suppléant est fixée à cinq mille dollars (5 000 \$).

- 3) Une rémunération de base annuelle est fixée pour chacun des autres membres, à trois mille six cent soixante-sept dollars (3 667 \$).

ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des comités particuliers ci-après décrits, ou tout autre comité mis en place par le conseil, selon les modalités indiquées :

- a) Membre du comité administratif : 117 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- b) Membre du conseil au bureau des délégués : 53 \$ par séance du bureau à laquelle il assiste.
- c) Membre de la commission d'aménagement : 53 \$ par séance de la commission à laquelle il assiste.
- d) Membre du comité consultatif agricole : 53 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- e) Membre du conseil au comité de sécurité publique : 53 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- f) Membre du comité sécurité incendie : 53 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- g) Membre du conseil représentant la MRC à la corporation de transport adapté de Mékinac : 53 \$ par séance à laquelle il assiste.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période. Advenant le cas où un membre du conseil ne peut assister à une séance régulière du conseil, la rémunération de son remplaçant (maire suppléant) sera de 50 % de la rémunération mensuelle prévue pour les membres du Conseil.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, aux articles 3 et 4, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse de 2 %, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

Les frais de déplacement encourus par les membres du Conseil, pour la participation aux réunions, séances d'information ou autres, seront remboursés au même taux prévu à la convention collective des employés de la MRC.

ARTICLE 9

Le conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévue au présent règlement et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 10

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout pour l'exercice financier de l'année 2014 et rétroactif au 1^{er} janvier 2014, ainsi que pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, ce dix-neuvième jour du mois de février deux mille quatorze (2014-02-19).

Préfet

Secrétaire-trésorier